

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2026**, des tarifs journaliers "hébergement" de **l'EHPAD Les Ocrières à Saint-Amand-en-Puisaye**

N° D 2026 - 429

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD Les Ocrières à Saint-Amand-en-Puisaye** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2026** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 29 mai 2026 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD Les Ocrières à Saint-Amand-en-Puisaye** en date du 12 juin 2026 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2026**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de **l'EHPAD Les Ocrières à Saint-Amand-en-Puisaye** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 940 070,78 €
Produits de la tarification	1 773 895,78€
Produits autres que ceux de la tarification	166 175,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement	72,09 €
Accueil de jour	21,63 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	Néant
---------------------	-------

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Les Ocrières à Saint-Amand-en-Puisaye, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17/06/2026

Publié le 18/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Pr/Le Président du Conseil départemental



La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD